

N/Réf : 05/009

Paris, le 29 Juin 2005

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel  
Consultation publique sur la radio numérique  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15

**Objet : REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RADIO NUMERIQUE**

Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseillers,

Le Conseil a décidé, le 22 avril 2005, de lancer la consultation publique prévue par l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986.

A cet égard, il a invité les éditeurs de services, distributeurs de services, prestataires et opérateurs de diffusion, constructeurs d'équipements de radio et toute personne exerçant une activité en rapport avec la radio à présenter ses observations.

Compte tenu de la multiplicité de normes et de fréquences envisageables, le législateur a, en effet, donné au CSA un rôle majeur dans la définition du cadre retenu pour assurer le développement de la radio numérique.

A l'issue de la consultation, il appartiendra au CSA d'arrêter les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures et notamment de déterminer si les appels à candidature seront réservés aux éditeurs de service comme c'est le cas pour la radio analogique et la télévision ou si, pour certaines normes ou fréquences, des autorisations seront attribuées directement aux distributeurs de services.

La consultation constitue un préalable légalement nécessaire à l'attribution d'autorisations pour la radio numérique ; il convient, toutefois, de rappeler que la loi du 10 juillet 2004 a confirmé que les dispositions de l'article 29-1 nouveau de la loi, ne s'appliqueraient qu'aux services multiplexés, tandis que l'article 29 continue de s'appliquer aux services non multiplexés.

La Société Lagardère Active Broadcast exerce, par l'intermédiaire de filiales, une activité d'édition de programmes de radio (Europe 1, Europe 2, RFM) ainsi qu'une activité d'opérateur de diffusion.

La présente réponse est adressée au nom de Lagardère Active Broadcast pour le compte des sociétés du Groupe Lagardère exerçant une activité d'édition et de diffusion de programmes de radio.

## ▪ **Le contexte technique et économique**

Ainsi que le fait valoir l'analyse du Conseil, la consultation intervient alors que les travaux de développement des normes ne sont pas stabilisés. De nombreux développements sont annoncés par les opérateurs, plusieurs expérimentations sont en cours ou prévues et la disponibilité de certaines bandes de fréquences n'est pas encore assurée.

Les solutions optimales ne sont donc pas toujours disponibles et les décisions prises dès à présent ne devront pas en interdire la mise en œuvre.

Néanmoins, le Groupe Lagardère est convaincu que la numérisation de la diffusion radiophonique doit constituer une priorité, ainsi qu'il l'a fait valoir lors de sa réponse à la consultation organisée sur l'aménagement du spectre hertzien.

L'information, le divertissement et la musique, qui constituent le cœur de la programmation des radios, sont aujourd'hui accessibles par des modes de consommation alternatifs qui recourent tous à la technologie numérique (lecteur mp3, Internet, mobile et maintenant la télévision numérique terrestre,...). L'intrusion massive des groupes américains, notamment MSN, YAHOO ou GOOGLE, dans le secteur de la diffusion de l'information et de l'offre musicale, est aujourd'hui un fait.

Dès à présent, la durée d'écoute des services de radios est en baisse régulière, notamment auprès des adolescents et des jeunes adultes.

La radio ne peut donc rester absente des supports de réception numérique adoptés par les consommateurs.

Il est au contraire nécessaire de rattraper le retard pris en permettant aux radios de toucher leur public, quels que soient leur lieu et leur occupation.

## ▪ **Télévision et radio numérique**

Le chantier de la numérisation de la radio ne peut pas être conduit comme celui de la télévision.

### □ *Initialisation du parc et arrêt de l'analogique*

Alors que, pour la télévision, le passage au numérique peut être assuré par le branchement d'un simple adaptateur, la réception numérique de la radio implique le plus souvent l'acquisition de nouveaux récepteurs. Dans le même temps, la possibilité d'écouter la radio depuis son téléphone mobile est déjà une réalité. La multiplicité des modes de réception (fixe, portable, mobile,...) et le nombre élevé de récepteurs par foyer rendent ainsi nécessaire l'interopérabilité des récepteurs, mais ne permettent pas d'envisager, à court terme, l'arrêt total de la diffusion analogique, notamment dans la bande FM.

### □ *Nombre de programmes*

Alors que dans le secteur de la télévision, la très grande majorité de la population française n'avait pas, en 2004, accès à plus de programmes télévisés qu'en 1985, le paysage radiophonique a connu, de son côté, une véritable mutation.

Seuls cinq programmes de télévision gratuits restaient accessibles à la très grande majorité du public en 2004, du fait de la pénurie de fréquences hertziennes et de l'échec du plan câble.

Au contraire, dans le secteur de la radio, l'optimisation du plan de fréquences et la définition de catégories de services, initiées par le CSA, ont permis le développement de services de radio diversifiés, s'adressant à tous les publics.

La France est donc sans doute l'un des pays du monde qui dispose de la couverture radio la plus développée.

L'auditeur a aujourd'hui le choix entre une cinquantaine de programmes à Paris et une vingtaine dans les grandes villes de province. Cependant, de nombreuses régions ne reçoivent que moins d'une dizaine de programmes différents.

De même, les deux grandes radios privées généralistes d'information nationale, RTL et EUROPE 1, ne sont reçues, dans des conditions techniques satisfaisantes, que par moins de deux tiers des français; la faible qualité de la diffusion analogique en grandes ondes entraîne de plus une désaffection du public, habitué à un autre confort d'écoute.

L'objectif prioritaire de la radio numérique doit donc être d'assurer aux programmes « nationaux » une véritable couverture nationale.

#### ▪ **Le respect des équilibres**

La numérisation doit être l'occasion de permettre à l'ensemble de la population d'accéder à une offre de programmes enrichie ; elle offre aussi à la radio la possibilité de rendre son offre plus attractive par l'association de services complétant la diffusion sonore.

Toutefois, cette évolution ne doit pas remettre en cause les équilibres qu'a construits le CSA, en permettant la constitution de groupes radiophoniques pérennes - parce qu'ayant atteint un seuil de rentabilité - et le développement de pôles locaux et indépendants.

Une croissance significative du marché publicitaire ne peut être escomptée dans un contexte de stagnation voire de baisse d'audience de la radio, alors que les radios devront faire face dès 2007 à la concurrence des télévisions hertziennes dans le secteur de la distribution, tout en assumant de nouvelles charges de diffusion liées au lancement de la radio numérique.

Il convient ainsi de préserver les conditions de viabilité des radios qui assurent un effort de production de programmes, en assurant l'équilibre entre les ressources du marché publicitaire et le nombre de programmes qui y font appel, au plan national, ou au plan local et régional. En effet, la multiplication du nombre de programmes ne conduit pas à une hausse de l'audience globale mais à son morcellement, comme le montre l'analyse de l'audience des radios en France ; la durée d'écoute globale n'est pas sensiblement différente quel que soit le nombre de programmes.

Sauf à mettre en danger les radios existantes, au plan national et au plan local, il ne semble pas possible de dépasser un nombre de radios équivalent à la situation actuelle de la bande FM à Paris.

Cette analyse doit conduire à limiter le nombre de radios à un niveau compatible avec les ressources du marché publicitaire en privilégiant les éditeurs de services qui ont démontré leur aptitude à répondre à l'attente d'un public.

Par ailleurs, la numérisation de la radio ne doit pas faire perdre à ce média sa spécificité. La multiplication de flux musicaux spécialisés diffusés sans intervention humaine, produits par des distributeurs de services tels que les opérateurs télécoms et les portails internet, n'a pas sa place sur le spectre hertzien réservé à la communication audiovisuelle.

La création de tels bouquets, relevant de régimes réglementaires potentiellement différents, porterait un grave préjudice aux véritables radios et constituerait donc un risque pour le pluralisme et la diversité des programmes.

Particulièrement fragiles, les radios généralistes privées, qui contribuent au pluralisme et à l'information, doivent assumer une structure de coût beaucoup plus lourde que d'autres types de radios, alors qu'elles ne bénéficient que d'une couverture partielle. Elles devront disposer des moyens d'assurer le coût de leur programmation, par une affectation prioritaire de fréquences, permettant une véritable couverture nationale, et l'attribution en priorité de nouvelles autorisations pour le développement de programmes de complément.

▪ **L'engagement du Groupe Lagardère**

Cette analyse démontre l'importance de la consultation que le CSA initie et les conséquences qu'auront les choix techniques et juridiques que dicteront ses futures décisions.

Pour sa part, le Groupe Lagardère, entend participer activement à cette évolution pour en saisir les opportunités. Il considère que les choix effectués doivent être dictés par les principes définis par la loi, qui ont guidé l'action de régulation du secteur de la radio par le CSA.

- ❑ La liberté de communication, qui implique le droit de tout citoyen d'avoir accès à une offre suffisamment large de programmes ;
- ❑ La diversité des opérateurs, qui suppose un environnement économique viable ;
- ❑ Le pluralisme des programmes, et particulièrement la diffusion des programmes d'information politique et générale.

Dans ce cadre, le Groupe Lagardère participera aux appels à candidature, quels qu'ils soient, afin d'assurer le développement de son offre de programmes, freiné en analogique par les seuils de concentration.

## **1. Bilan des expérimentations (aspects techniques, éditoriaux et économiques)**

**Question n° 1 - Diffusion en DAB.** *Quel bilan tirez-vous des différentes expérimentations de diffusion en DAB, à la norme Eureka 147 ?*

Le Groupe Lagardère a été, il y a plus de dix ans, l'un des membres fondateurs de l'association de promotion du DAB en France, le club DAB, association désormais dissoute.

Europe 1, Europe 2 et RFM ont participé activement aux toutes premières expérimentations de diffusion dans cette norme, sur la base des autorisations temporaires délivrées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Cette diffusion s'est poursuivie pendant plusieurs années, permettant de mesurer les possibilités offertes par ce mode de radiodiffusion numérique, mais également les limites de cette norme.

L'absence durable sur le marché de récepteurs DAB à un prix acceptable pour le grand public a ensuite logiquement conduit la quasi totalité des radios privées à interrompre la diffusion de leurs programmes.

Pionnière en son temps, la technologie DAB est désormais dépassée. Sa norme de compression MPEG 1 Layer 2, peu performante, ne lui permet pas d'optimiser l'usage de la ressource spectrale, chaque multiplex ou « bloc » se trouvant limité à la diffusion de 6 à 8 radios seulement.

L'offre de programmes mise à la disposition des auditeurs serait comparable voire inférieure à celle actuellement disponible en modulation de fréquence, sauf à consacrer à ce mode de diffusion l'intégralité des ressources de la bande L, mais aussi une grande partie de celles susceptibles d'être libérées en bande III dans le futur. De même, son coût de diffusion s'avèrerait important, bien qu'en réduction par rapport à l'analogique, compte tenu de l'obligation de créer de nouveaux réseaux d'émetteurs, diffusant chacun un faible nombre de programmes multiplexés.

Enfin, la norme DAB n'autoriserait l'enrichissement des programmes que par quelques données associées et ne permettrait donc pas aux radios de répondre aux défis que le mouvement de convergence leur lancera à brève échéance, avec la numérisation des signaux et la généralisation probable de récepteurs interopérables.

Première norme de radiodiffusion numérique, élaborée à la fin des années 80, et donc la plus ancienne, le DAB ne doit plus être considéré comme « le » vecteur de la numérisation de la radio. Il risquerait de l'entraîner dans un scénario d'immobilisme.

**Question n° 2 - Diffusion en DRM.** *Quel bilan tirez-vous des différentes expérimentations de diffusion en DRM, notamment en ce qui concerne la possibilité de diffuser en simulcast ?*

Par le biais de sa filiale CERT (Compagnie Européenne de Radiodiffusion et de Télévision), qui exploite son émetteur Ondes Longues 183 kHz depuis le site du Felsberg, le Groupe Lagardère est membre du consortium DRM, qui vise à assurer le développement et la promotion de la radiodiffusion numérique sous cette norme.

En sa qualité de membre actif, le Groupe Lagardère a pu accéder à l'ensemble des données résultant des différentes expérimentations menées dans le monde, qu'il s'agisse d'Ondes Longues, mais également d'Ondes Courtes ou Moyennes. Parallèlement, la CERT a elle-même procédé à plusieurs essais de diffusion numérique DRM, en mode simulcast et en mode non simulcast. Le Groupe Lagardère s'est en outre rapproché des autres exploitants d'émetteurs Ondes Longues - Radio France (France Inter), RMC et RTL - afin de partager les résultats des expérimentations menées par chacun.

La mise en œuvre de la diffusion DRM ne saurait répondre à elle seule à l'objectif de numérisation de la radio, puisque sa technologie limite fortement le nombre de programmes susceptibles d'être proposés au public. Elle permettrait toutefois de lancer rapidement une première vague de numérisation de la diffusion des radios à vocation généraliste, avec une couverture géographique conséquente, à partir de centres émetteurs préexistants.

Malheureusement, les expérimentations menées à ce jour font apparaître que la diffusion en mode simulcast n'est pas sans conséquences sur la qualité du signal analogique diffusé, qui est fortement perturbé par la diffusion simultanée de la composante numérique du signal.

Cette considération devra être prise en compte pour le lancement de la radiodiffusion DRM en France, dans la mesure où 1/3 de l'audience d'une station comme Europe 1 résulte encore, selon les données fournies par l'institut Médiamétrie, de l'écoute en Ondes Longues. De plus, l'arrêt de la diffusion analogique entraînerait en l'état une réduction de la population potentielle couverte de 11 300 000 personnes pour Europe 1, sur la base des derniers calculs établis par les services du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Groupe Lagardère est favorable au lancement rapide de la diffusion numérique DRM en Ondes Longues. Celui-ci suppose toutefois une amélioration significative et préalable de la couverture FM dans la zone de couverture Ondes Longues, afin de limiter la chute de l'audience d'Europe 1 et des autres stations généralistes, avec la perte subite de plusieurs millions d'auditeurs potentiels au moment du basculement analogique / numérique.

**Question n° 3 - Diffusion en DVB-T.** *Quel bilan tirez-vous des différentes expérimentations de diffusion en DVB-T ?*

Dans son principe, la technologie DVB-T permet la diffusion indifférenciée de programmes de télévision ou de radio. Il est d'ailleurs à noter que les adaptateurs proposés par les industriels dans le cadre du lancement de la TNT en France permettent d'identifier et de décoder les programmes de radio à côté des chaînes de télévision, quand ils ne disposent pas directement d'une touche « radio » sur la télécommande du récepteur.

Les expérimentations de diffusion menées par plusieurs sociétés ont permis de conforter cette opinion. La norme DVB-T est suffisamment souple pour que les caractéristiques de modulation des signaux puissent être adaptées aux besoins spécifiques de la radio, tout en respectant la norme. Ainsi, la robustesse du signal peut être renforcée en vue de permettre la réception mobile, caractéristique essentielle du média radio.

Il ne faut toutefois pas tirer de conclusions hâtives de ces possibilités techniques. En effet, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a choisi pour la planification des fréquences de la Télévision Numérique Terrestre de privilégier un mode de réception fixe, basé sur l'implantation des émetteurs numériques sur les sites de diffusion historiques de la télévision analogique. Ce faisant, les réseaux actuels de diffusion de la TNT ne sont donc pas adaptés à la réception mobile de la radio.

A la lumière des choix préalablement effectués par l'autorité de régulation, il conviendrait donc soit de réserver aux radios un multiplex DVB-T séparé, adapté à la réception mobile, soit de compléter la réception en mode fixe sur les multiplex actuels de la TNT par la mise en œuvre d'un réseau complémentaire, dédié à la réception mobile et utilisant le cas échéant une technologie distincte (DVB-H, DMB,...).

**Question n° 4 - Diffusion satellitaire.** *Quel bilan tirez-vous de l'expérimentation de diffusion par satellite intervenue en France ?*

Le Groupe Lagardère a participé activement à l'expérimentation de diffusion par satellite intervenue en France, reposant sur l'utilisation du Beam Ouest du satellite Afristar. Europe 1 a d'ailleurs été la première radio privée française diffusée en continu sur ce satellite.

Cette expérimentation a démontré que la réception directe d'un signal satellite est techniquement possible. Elle suppose néanmoins que de nombreux réémetteurs terrestres soient implantés en zone urbaine, là où la vue directe du satellite est occultée par les infrastructures telles que les immeubles, les tunnels routiers, etc.

De plus, si la diffusion par satellite permet d'assurer aisément une réception mobile en champ libre, sa pénétration à l'intérieur des bâtiments n'est pas bonne, et impose la mise en œuvre d'antennes spécifiques restreignant fortement la mobilité et la portabilité à l'intérieur des bâtiments, ce qui constitue un inconvénient majeur pour la radiodiffusion.

La diffusion satellitaire, si elle présente l'avantage d'une couverture nationale, ne saurait donc pour ces deux raisons constituer le vecteur principal de la diffusion numérique des radios. Elle devra s'appuyer sur un solide réseau d'émetteurs terrestres, réseau qu'elle viendra compléter.

Il convient d'ajouter à ces contraintes un élément supplémentaire : bien que les caractéristiques nécessaires pour la bonne réception du signal, notamment sa robustesse, soient différentes entre la transmission terrestre et la transmission par satellite, les normes utilisées doivent être impérativement compatibles et interopérables, afin qu'un récepteur unique puisse assurer la réception des programmes. L'idée couramment admise pour ce faire consistait précédemment à décliner en l'adaptant à la diffusion terrestre la norme utilisée pour la transmission satellitaire. Une telle idée conduirait à la création d'un réseau terrestre de plus, handicapé par le recours à une norme propriétaire.

Afin d'éviter cette multiplication inutile et coûteuse des réseaux de radio numérique, le Groupe Lagardère est convaincu qu'il faut procéder à la démarche inverse, et qu'il est donc essentiel que la norme retenue par tout éventuel projet de diffusion satellitaire soit compatible avec la technologie déployée en amont pour le réseau terrestre multivilles.

C'est d'ailleurs la voie vers laquelle semblent se tourner les deux plus grands industriels européens du satellite, d'après les informations recueillies par les services du Groupe Lagardère.

La transmission satellitaire apparaît avant tout comme une solution susceptible d'apporter une couverture géographique complémentaire à un réseau de diffusion terrestre multivilles, une fois ce dernier déployé.

**Question n° 5 - Expériences étrangères.** *Quelle appréciation portez-vous sur les expériences étrangères de diffusion de radios en mode numérique ? Certains points seraient-ils transposables ?*

Il convient de rester attentif mais également prudent par rapport aux expériences étrangères de diffusion de radios en mode numérique. De nombreux critères diffèrent selon les pays et les continents : le paysage radiophonique existant, les modes de vie, la structure de la population, le schéma d'urbanisation du territoire, la réglementation. Toute transposition hâtive d'un modèle présenté comme « le » modèle de l'avenir peut mener à de cruelles déconvenues.

Pour sa part, le Groupe Lagardère s'intéresse plus particulièrement aux premières expérimentations menées à l'étranger en DMB et en DVB-H.

La technologie DMB pourrait être susceptible de permettre le déploiement d'un réseau d'émetteurs terrestre en bande L ou même en bande III, lorsque celle-ci sera libérée par l'arrêt de la télévision analogique.

De même, la technologie DVB-H appliquée aux radios pourrait permettre d'atteindre le même objectif, en bande L ainsi qu'en bandes III, IV et V, si celles-ci pouvaient être partiellement affectées à la radiodiffusion.

Alors que les premières expérimentations commencent seulement, il est aujourd'hui prématuré de conclure que l'une de ces deux normes, s'ajoutant à celles déjà évoquées ci-dessus, est susceptible de s'imposer dans le futur.

## **2. Modèle économique et nouveaux usages liés au déploiement de la radio numérique**

**Question n° 6 - L'offre de programmes et de services en numérique.** *Les études réalisées, notamment à l'étranger, montrent que l'une des clés du succès de la numérisation est liée à l'élargissement de l'offre. Cet enrichissement de l'offre peut prendre plusieurs formes : compléter la couverture des services existants, enrichir les services existants avec des données annexes, favoriser l'arrivée de nouveaux services et de nouveaux entrants. Lequel de ces objectifs d'enrichissement de l'offre vous semble le plus susceptible de répondre à l'attente d'un large public ? En particulier, quelle serait la répartition optimale entre numérisation des services existants et nouveaux services ?*

Comme indiqué ci-avant, il convient de rester prudent quant aux enseignements tirés des expériences étrangères. Le paysage radiophonique français est l'un des plus diversifiés au monde, mais l'histoire de la planification des fréquences a conduit à d'importantes inégalités dans la variété de l'offre reçue en tel ou tel point du territoire (50 programmes à Paris et seulement une dizaine dans certaines zones de service).

La priorité doit être donnée à l'amélioration de la couverture des services existants à vocation nationale, tout en respectant l'extraordinaire dynamisme des programmes à destination locale, qui constituent une source de richesse du paysage radiophonique français. L'amélioration de la couverture des radios généralistes serait notamment de nature à favoriser le pluralisme de l'information.

L'enrichissement par des données associées paraît également important pour maintenir la place de la radio par rapport aux modes émergents de communication et l'armer des atouts nécessaires pour faire face au défi de la convergence dans les années à venir.

Si le complément de couverture est pour le Groupe Lagardère la priorité majeure, la numérisation de la radio ne peut se limiter aux services existants. Dans les limites imposées par les technologies d'une part et par la capacité du marché à financer de nouveaux programmes d'autre part, quelques nouveaux services peuvent être proposés. Les acteurs historiques leaders sur le marché de la radio, dont les positions concurrentielles évolueront, ne serait-ce que par les compléments de couverture nécessairement apportés à leurs concurrents, devront pouvoir proposer de nouveaux services, pour maintenir l'équilibre économique de l'ensemble du paysage radiophonique, ce qui constitue une seconde priorité pour le Groupe Lagardère.

**Question n° 7 - Gratuité ou abonnement.** *Le modèle économique de la radio est jusqu'à présent basé sur la gratuité pour l'auditeur. Avec l'arrivée des techniques numériques de nouveaux services payants sont-ils susceptibles d'apparaître ? Quels seraient les schémas possibles pour l'organisation de la distribution commerciale ? Des services de radio sans publicité pourraient-ils ainsi être proposés ?*

Le modèle économique de la radio, basé sur la gratuité, a historiquement fait la preuve de son efficacité, mais reste dans le contexte actuel et surtout futur extrêmement fragile. L'émergence de nouveaux services payants, sans publicité, dès lors que leur nombre pourrait distraire une partie significative de l'audience traditionnelle, constituerait un facteur d'affaiblissement, le cas échéant fatal, des acteurs du marché.

Pour le cas où de tels services seraient néanmoins lancés, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prévenir ce danger, en veillant à ce que le distributeur commercial ne puisse pas mettre les éditeurs en situation de dépendance économique.

**Question n° 8 - Données associées et nouvelles fonctionnalités.** *La numérisation de la distribution de la radio permet notamment de transmettre des données associées en plus du flux audio. Quels types de données pourraient venir enrichir les programmes de radio ? Les nouvelles fonctionnalités de la radio numérique (interactivité, capacité des récepteurs à permettre une écoute en différé de la radio) sont-elles susceptibles de générer des revenus annexes ? Ont-elles des effets sur l'écoute de la publicité ? Quels types de services mixtes de radiodiffusion et de services en lignes pourraient voir le jour ? Quelle pourrait être la contribution de ces nouveaux usages au chiffre d'affaires des services de radio présents en numérique ?*

L'écoute de la radio numérique sur de nouveaux terminaux va permettre de proposer de nouveaux services associés, sous forme de texte et d'images fixes ou animées complémentaires du contenu purement audio du programme : flashes d'alerte personnalisables sur les centres d'intérêt des auditeurs, dernières nouvelles, résultats sportifs en direct, services de circulation routière, de météorologie,...

De même, de nombreux services associés pourront être diffusés en complément des programmes musicaux : visualisation des pochettes de disques, renseignements sur les titres diffusés, informations sur les artistes (biographie, site internet officiel, blog,...), vidéomusiques, logos, sonneries, téléchargement de fichiers musicaux sous forme audio et/ou vidéo, alertes personnalisables sur la prochaine diffusion d'un titre, réservation de places de spectacle et de produits bonus,...

Selon la nature des services associés mis en œuvre, il sera bien évidemment nécessaire d'y associer des recettes sous toutes formes (publicité, parrainage, abonnement, paiement à l'unité, etc.). Ces recettes paraissent d'autant plus nécessaires qu'elles devront non seulement assurer le financement de ces services, mais également compenser la diminution de la consommation du flux principal diffusé en direct et donc l'érosion des recettes publicitaires associées.

### **3. Les normes et les bandes de fréquences**

**Question n° 9 - Question générale sur les normes.** *Plusieurs technologies existent et sont susceptibles d'accueillir à court ou moyen terme des services de radio (une description des différentes technologies ayant à ce jour fait l'objet d'une normalisation est jointe en annexe à la présente consultation). Quelles normes vous semblent les mieux adaptées pour le déploiement de la radio numérique ? Pour quelles raisons ?*

Comme évoqué ci-dessus, il est aujourd'hui prématuré de figer la ou les technologies susceptibles d'accueillir durablement les services de radio.

Le DAB a fait l'objet d'un échec commercial lors de sa première tentative d'introduction, et apparaît comme une norme peu efficace sur le plan spectral, et ne permettant pas aisément d'enrichir l'offre de programmes.

L'évolution technique du DAB que représente le DMB, avec l'adoption d'une norme de compression plus moderne et efficace, n'en est qu'à ses balbutiements. De nombreuses questions restent à résoudre : coût d'un réseau d'émetteurs en bande L, capacité d'assurer la réception indoor par l'utilisation éventuelle simultanée de la bande III, interopérabilité avec les autres diffusions numériques, etc.

Le DRM est parfaitement adapté à la numérisation des émetteurs diffusant en Ondes Courtes, Moyennes et Longues. Il fait encore l'objet d'expérimentations dans ces bandes de fréquences, l'avantage annoncé de la diffusion simulcast analogique et numérique pendant la phase de lancement s'avérant difficile voire impossible à mettre en œuvre. Sa déclinaison pour les fréquences supérieures à 30 MHz, et notamment en bande II, annoncée par le consortium DRM au début de l'année 2005, doit encore faire l'objet de travaux de validation et d'expérimentation.

L'IBOC, norme de diffusion numérique inband développée aux Etats-Unis pour l'AM et pour la FM, présente plusieurs inconvénients majeurs : caractère totalement propriétaire de la norme, coût de licence important pour chaque émetteur, transposition délicate voire impossible en France, compte tenu de la planification des fréquences FM existante. En outre, la mise en œuvre de l'IBOC contribuerait à figer le paysage radiophonique, au lieu de lui permettre d'évoluer vers une offre enrichie.

Le DVB-T présente à l'inverse tous les avantages d'une norme ouverte, universelle, permettant d'accéder à des récepteurs d'un coût abordable pour tous. Comme évoqué à la question n° 3 ci-dessus, sa première application à grande échelle en France, pour le lancement de la TNT, a été mise en œuvre sur la base de réseaux d'émetteurs destinés essentiellement à un mode de réception fixe, ce qui constitue un réel handicap pour la radio. Il est toutefois naturel que la radio puisse trouver rapidement sa place sur la télévision numérique terrestre : elle bénéficiera immédiatement du parc de récepteurs déjà initialisés auprès du public, tout en enrichissant l'offre gratuite mise à la disposition du public, entraînant ainsi la TNT dans un cercle vertueux.

Le DVB-H, généralement cantonné à la réception mobile de la télévision, est une déclinaison du DVB-T, permettant d'adapter les contenus diffusés à une réception mobile. Au-delà de la période actuelle, qui voit fleurir les premières expérimentations, il sera probablement dans l'avenir un vecteur important de convergence, les récepteurs étant parfaitement adaptés à la réception de contenus différents : radio, télévision, téléphonie. La présence des radios devra y être garantie, au risque de voir leur modèle et donc leur existence même remis en cause.

L'ESDR, le DMB-S et plus généralement les normes de transmission par satellite de réception directe présentent l'avantage d'une couverture nationale immédiate et complète, mais avec deux limitations importantes : la réception imparfaite dans les zones urbaines, qui suppose qu'un réseau d'émetteurs terrestres soit également déployé, et leur inaptitude à assurer sur l'ensemble de la zone de couverture une réception indoor de qualité. La radio étant le média de la mobilité par excellence, ces deux défauts destinent plutôt le satellite à une fonction de couverture complémentaire de la couverture terrestre.

**Question n° 10 - Normes de compression audio.** *La norme actuelle régissant le DAB utilise la norme de compression Eurêka 147. Quelle norme, ou projet de norme, de compression considérez-vous comme plus apte à atteindre les objectifs de performance que vous vous fixez ? Quelles seraient les modalités réglementaires et industrielles de mise en œuvre de la (ou des) normes que vous préconisez ?*

Comme cela a déjà été évoqué à la question n° 1, la norme de compression Eurêka 147, sur laquelle est basée le DAB, est désormais dépassée.

Les codecs audio de type AAC ou AAC+ sont susceptibles de la remplacer avantageusement, en permettant d'optimiser l'usage de la ressource spectrale. Ce sont d'ailleurs les codecs retenus par les promoteurs de nombreuses normes ou projets de normes, tels que le DRM, le DVB-H, le DMB, l'ESDR.

Sur le plan réglementaire, il appartiendra au pouvoirs publics d'encadrer la définition et l'usage de ces normes, en vue de supprimer ou à défaut de limiter tout aspect propriétaire, de s'assurer de leur compatibilité avec la mise sur le marché par les industriels de récepteurs à des prix abordables pour le public, et de favoriser l'interopérabilité la plus large possible avec les autres systèmes de réception numérique.

**Question n° 11 - Débit utile.** *Dans un but d'optimisation de la ressource, le débit attribué à chaque service devrait-il tenir compte du contenu du programme (musique classique, variété, information, etc.) et du fait qu'il soit monophonique ou stéréophonique ? Quels débits préconiserez-vous selon les différents cas ?*

Une fois la norme de compression arrêtée, les débits allouables à chaque service de radiodiffusion doivent pouvoir être modulés en fonction de la nature du programme diffusé. L'amélioration de la qualité de la restitution figure régulièrement comme l'une des attentes essentielles du public.

L'estimation du débit nécessaire est souvent le fruit d'une réflexion arbitraire, ne prenant en compte que l'objectif de multiplication du nombre de services, au détriment de la qualité de leur restitution.

Il convient en effet de ne pas négliger que la chaîne de transmission du signal, depuis le studio jusqu'au récepteur final, peut comprendre plusieurs opérations de codage / décodage numériques, la succession des algorithmes de compression pouvant affecter significativement le résultat sonore final.

Si l'on retient comme base de travail les codecs audio de type AAC ou AAC +, les débits minimum et maximum nécessaires peuvent être estimés comme suit :

Diffusion d'une radio en monophonie : de 24 à 96 kbits/s,

Diffusion d'une radio en stéréophonie : de 48 à 192 kbits/s

Diffusion d'une radio en son multicanal 5.1 : entre 128 et 512 kbit/s.

Les valeurs définitives de ces débits devront faire l'objet d'une large concertation initiée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en vue de déterminer un juste équilibre entre optimisation de la ressource et qualité de restitution des programmes, tout en garantissant l'équité entre les différents opérateurs.

**Question n° 12 - Diffusion terrestre en bande L.** *Avez-vous procédé à des études sur les coûts de diffusion d'un réseau terrestre en bande L et seriez-vous prêt à les communiquer pour :*

- un réseau à couverture nationale,
- un réseau à couverture multiville,
- un réseau à couverture régionale,
- un réseau à couverture locale.

Le Groupe Lagardère n'a pas directement procédé à des études sur les coûts de diffusion d'un réseau terrestre en bande L.

Il convient néanmoins de rappeler que la bande L est particulièrement adaptée à la couverture des centres urbains, avec son maillage de réseau de type cellulaire, et sa bonne qualité de propagation, qui apporte un niveau de champ radioélectrique homogène sur l'ensemble de la zone de couverture des émetteurs.

En revanche, elle apparaît beaucoup moins adaptée pour une couverture globale du territoire national, car la multiplication du nombre d'émetteurs entraînerait une augmentation exponentielle du coût de diffusion, alors même que la population marginale concernée serait progressivement décroissante.

C'est la raison pour laquelle la bande L doit être réservée en mode terrestre au déploiement de réseaux d'émetteurs multivilles, permettant d'assurer la réception des radios sur les plus importantes zones urbaines, un second réseau de complément, de type terrestre ou satellitaire venant le cas échéant compléter ce premier réseau.

**Question n° 13 - Ressource en bande III.** *Une ressource bande III vous semble-t-elle nécessaire, si oui de quelle capacité ? Avez-vous procédé à des études sur les coûts de diffusion d'un réseau terrestre en bande III et seriez-vous prêt à la communiquer ?*

La bande III constitue une bande de fréquences idéale pour la mise en œuvre d'un réseau terrestre de radiodiffusion, mais n'est malheureusement pas disponible à ce jour pour cet usage. Ses caractéristiques de propagation et la robustesse du signal qui lui est associée permettraient la mise en place d'un réseau d'émetteurs moins dense et donc moins coûteux qu'en bande L, ou même qu'en bande FM. Il suffirait d'environ 200 émetteurs pour couvrir la plus grande partie du territoire. En outre, les conditions de réception indoor seraient nettement plus favorables qu'en bande L, l'écoute en réception directe à l'intérieur des bâtiments étant permise, à l'instar de la bande FM. Compte-tenu de ces réels avantages, il apparaît nécessaire et primordial que la bande III, pour partie disponible depuis l'arrêt du service Radiocom 2000, pour partie utilisée pour la diffusion analogique de CANAL +, soit ouverte à la radiodiffusion numérique dès l'arrêt de la diffusion de la télévision analogique.

Elle pourrait être utilisée, le cas échéant en lieu et place d'une solution satellitaire, pour assurer la couverture territoriale complémentaire d'un réseau déployé en bande L, axé sur les centres urbains.

**Question n° 14 : Modes de réception.** *Est-ce que la radio numérique pourrait atteindre des zones que la radio actuelle en mode analogique n'atteint pas ?*

Selon les chiffres effectués par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel la couverture FM d'Europe 1 n'atteint que 40,3 millions de français (51,6 en intégrant l'onde longue analogique) et celle d'Europe 2 39,5 millions. Quant à RFM, troisième radio nationale du Groupe Lagardère, sa couverture en FM ne dépasse pas 34,4 millions, soit à peine plus de la moitié de la population française.

Non seulement la radio numérique doit atteindre demain des zones que la radio actuelle en mode analogique n'atteint pas, mais c'est là sa première priorité. Avant même que de nouveaux programmes soient proposés, il est vital et urgent d'améliorer la couverture des radios existantes au plan local, au plan régional ou au plan national, en fonction des catégories respectives auxquelles elles appartiennent.

Les capacités techniques nouvelles offertes par la radiodiffusion numérique devront servir en premier lieu cet objectif prioritaire : réduire la « fracture » analogique qui interdit à de nombreux français de pouvoir capter certains programmes. Cette urgence est d'autant plus grande pour les radios à vocation nationale et généraliste, dont la vocation mais aussi les coûts structurels imposent qu'elles soient mises à la disposition du plus grand nombre.

**Question n° 15 - Norme DRM.** *La norme DRM a été développée pour une diffusion dans la bande des ondes décimétriques. Permet-elle à ce jour la diffusion d'un service en simulcast sur la fréquence qu'il occupe déjà en mode analogique ? Sinon, cet usage pourra-t-il devenir possible à terme, et à quelle échéance ? Pensez-vous que la norme DRM soit adaptable à d'autres bandes de fréquences, avec les conditions actuelles d'usage de ces bandes :*

- en ondes hectométriques,
- en ondes kilométriques,
- autres bandes.

Comme évoqué à la question n° 2 ci-dessus, le Groupe Lagardère est directement concerné par la diffusion sous norme DRM, dans le cadre de l'exploitation de son émetteur Ondes Longues du Felsberg, situé sur le territoire du Land de Sarre, qui assure la diffusion analogique du programme Europe 1 sur la fréquence 183 kHz.

Les études et premiers essais de numérisation de ce centre émetteur, corroborés par les échanges de vues avec les autres exploitants d'émetteurs équivalents, démontrent l'impossibilité technique d'émettre à ce jour en mode simulcast sans perturber fortement le signal et la zone de couverture de la composante analogique diffusée.

C'est la raison pour laquelle il sera probablement nécessaire de procéder à l'extinction de la diffusion analogique simultanément au lancement de la diffusion numérique DRM sur le même émetteur, les zones non encore couvertes en FM dans la zone de couverture Ondes Longues analogique devant préalablement faire l'objet d'une affectation prioritaire de fréquences, comme déjà évoqué à la question n° 2, pour tenter de compenser la perte immédiate et très conséquente de couverture.

Concernant la question de la capacité de la norme DRM à pouvoir être portée sur de nouvelles bandes de fréquences supérieures à 30 MHz, en particulier sur la bande II, il apparaît prématuré de pouvoir tirer des conclusions des premiers travaux effectués au sein du consortium DRM. Il est certainement préférable d'attendre les premières expérimentations. Il ne faut pas non plus négliger le fait que les conditions actuelles d'usage des bandes de fréquences, et surtout de la bande FM avec ses « couches » successives de planification, ne sont pas de nature à simplifier la mise en œuvre à grande échelle des études menées à titre expérimental.

**Question n° 16 :** *Quelle appréciation portez-vous sur l'intérêt des autres normes ou systèmes pour la diffusion de la radio numérique ?*

Voir les réponses apportées à la question n° 9.

#### **4. Scénarios de déploiement**

##### **A - Déploiement de la radio numérique sur les réseaux terrestres existants**

**Question n° 17 - Diffusion intégrale et simultanée en mode numérique des services autorisés en mode analogique.** *L'article 29-2 de la loi du 30 septembre 1986 permet la diffusion d'un signal numérique sur la fréquence analogique sans passer par l'appel aux candidatures. Compte tenu des résultats des expérimentations (voir question n°2) et de la disponibilité des normes, quel pourrait-être le calendrier de passage en numérique ? Faut-il imposer une date limite pour le démarrage de la diffusion en simulcast ?*

En l'état actuel des expérimentations visant à valider la diffusion simulcast d'un signal numérique en complément du signal analogique diffusé, il ne paraît pas souhaitable d'imposer une date pour le démarrage d'une quelconque diffusion simulcast. Tout calendrier en la matière apparaît totalement prématuré.

En effet, comme évoqué ci-avant, la diffusion simulcast en Ondes Longues entraînerait en l'état une dégradation importante de la qualité du signal analogique et donc, en l'absence d'attribution de nouvelles fréquences FM dans les zones non couvertes au sein de la zone de couverture « analogique », une perte immédiate d'audience pour les stations concernées.

De même, la diffusion simulcast en bande II, qu'il s'agisse de l'IBOC ou d'une adaptation de la norme DRM, résulte plus d'effets d'annonces de la part des promoteurs de l'un ou l'autre des systèmes que du résultat d'expérimentations concrètes en situation réelle. En outre, sa mise en œuvre sur la bande FM supposerait de résoudre la délicate question de son intégration dans les plans de fréquence actuels, particulièrement imbriqués et encombrés, et qu'il faudrait probablement réaménager préalablement de manière très conséquente.

**Question n° 18 - Diffusion en plein canal.** *Certains acteurs souhaitent-ils démarrer directement par une diffusion numérique en plein canal ? Selon quel calendrier ? Avec quelle norme et quelles bandes de fréquences ?*

Le Groupe Lagardère souhaite pouvoir démarrer la diffusion numérique en plein canal du programme Europe 1 sur la fréquence Ondes Longues qui est la sienne, avec la norme DRM, sans phase temporaire de diffusion simulcast.

Comme évoqué à la question n° 2, le lancement de cette diffusion supposerait, en l'état actuel de la répartition de l'audience de la station entre l'émetteur analogique et les fréquences du réseau FM, que des mesures d'accompagnement soient préalablement mises en œuvre par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en vue de compenser la perte immédiate et importante de couverture, pendant la lente période d'initialisation de la réception numérique nouvelle.

Par ailleurs, le Groupe Lagardère se porterait probablement candidat à l'attribution d'autorisations d'émettre en mode numérique plein canal, si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel lançait un ou plusieurs appels aux candidatures sur certaines fréquences.

## **B - Déploiement de la radio numérique en DAB sur un réseau terrestre dédié**

De manière générale, le Groupe Lagardère est assez réticent à l'exploitation de la norme DAB pour le déploiement de la radio numérique, dans la mesure où cette norme non évolutive est potentiellement obsolète. Son développement nécessiterait l'implantation de nouveaux réseaux d'émetteurs et des coûts de diffusion élevés, alors que les expériences étrangères révèlent un niveau d'initialisation encore peu élevé à ce jour.

Les réponses aux questions du chapitre B. qui suivent doivent donc être lues au regard de ces réserves et à la lumière de la réponse apportée à la question n° 1.

**Question n° 19 - Lancement d'un appel aux candidatures.** *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait lancer un appel aux candidatures sur la bande L, qui est la seule bande immédiatement disponible au plan métropolitain, pour la diffusion en DAB de services de radio. Envisagez-vous de vous porter candidat pour un ou plusieurs services ?*

Si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel retient la norme DAB pour le déploiement de la radio numérique, le Groupe Lagardère n'entend pas rester à l'écart d'un appel à candidatures le concernant, et ceci malgré les réserves exprimées par rapport à cette technologie.

**Question n° 20 - Zones géographiques.** *Pour la détermination des zones géographiques concernées, le Conseil doit-il ouvrir un appel sur l'ensemble du territoire pour la diffusion de services nationaux ou lancer une procédure sur une ou plusieurs agglomérations ? Quel pourrait être l'objectif de couverture souhaitable (en pourcentage de la population ou en nombre de sites de diffusion, en indiquant le cas échéant les zones où il conviendrait de lancer un appel) ?*

Compte tenu de l'existence de différentes catégories de services, répartis par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en radios locales ou nationales, radios associatives ou commerciales, radios thématiques ou généralistes, les appels à candidatures doivent être ouverts à l'ensemble des catégories, et proposer des zones de service et des couvertures adaptées à leurs besoins respectifs.

S'agissant des radios à vocation nationale, les appels aux candidatures doivent être dans la mesure du possible nationaux, en utilisant les normes et bandes de fréquences les mieux adaptées à la plus large couverture possible du territoire.

En effet, si les régions restent un cadre approprié pour certains appels à candidature, il est évident que certaines bandes de fréquences ou normes appellent, au moins pour partie, des appels à candidature nationaux.

Néanmoins, cet objectif de couverture devra être analysé au regard de la capacité des services à financer le coût induit par la multiplication du nombre de sites nécessaires à la couverture.

**Question n° 21 - Ouverture de l'appel aux éditeurs de services ou aux distributeurs de services.**  
*Compte tenu de la ressource disponible en bande L et des normes d'utilisation techniques retenues, considérez-vous que l'appel doit être ouvert aux éditeurs de services (article 29-1 II de la loi du 30 septembre 1986) ou aux distributeurs de services (article 29-1 III de la loi du 30 septembre 1986) ?*

Interrogé le 12 novembre 2003 sur cette question, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a fait connaître à la Direction du Développement des Médias, dans le contexte de l'élaboration du cadre juridique pour la radio numérique, sa préférence pour une sélection service par service, ou, le cas échéant, un dispositif dans lequel cohabiteraient des éditeurs de services et des opérateurs de multiplex.

L'organisation d'appels à candidature réservés à des distributeurs de services réduirait le rôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à celui d'une institution purement technique et commerciale, à l'instar de l'ARCEP.

En fonction des expérimentations à mener sur les normes à retenir, et des opportunités qu'elles pourraient ouvrir en termes de nombre de programmes offerts au public, le Groupe Lagardère considère que les appels aux candidatures devront être ouverts prioritairement aux éditeurs de services, dans le respect des éditeurs existants, mais également de façon à favoriser de nouveaux entrants. En cas de multiplexage de plusieurs services sur une même fréquence, le Conseil devra disposer du choix de la composition des multiplex, en attribuant une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique à un opérateur de multiplex constitué entre les éditeurs de service sous son contrôle, selon un schéma identique à celui mis en œuvre dans le cadre de la TNT.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 29-III concernant l'attribution des autorisations à un distributeur de bouquets de radios présentent certaines incertitudes sur la composition de ces bouquets, dès lors que :

- les critères de choix de ces distributeurs sont différents des critères de choix des éditeurs individuellement, les distributeurs n'étant tenus que de respecter les impératifs prioritaires de l'article 29, à l'exception des critères mentionnés aux 1) à 6° et les trois derniers alinéas de l'article 29 ;
- le Conseil dispose de la faculté de modifier les contenus des bouquets proposés, en imposant l'adjonction (ou le remplacement) de services.

La coexistence de modes de sélection différents ainsi que l'aléa de la composition des bouquets in fine peuvent constituer des facteurs de complication du choix et des procédures, alors que, selon les normes retenues et les choix techniques validés, l'agrégation de programmes présentée par un distributeur n'apparaît pas comme une nécessité ni comme présentant une valeur ajoutée dans le processus de sélection des radios. Il pourrait même tendre à renforcer la puissance de certains acteurs, comme les opérateurs de télécommunications, au détriment d'éditeurs cherchant de nouveaux développements à travers la radio numérique.

A cet égard, le Groupe Lagardère considère que le schéma appliqué pour la TNT peut être transposé de façon tout à fait pertinente à la radio numérique.

**Question n° 22 - Catégories de services.** *L'appel doit-il être ouvert à l'ensemble des cinq catégories de services actuellement définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou être réservé à certaines d'entre-elles ? Convient-il pour la diffusion en mode numérique de définir de nouvelles catégories de services ? Si oui, lesquelles ?*

La définition par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de catégories de services a permis d'organiser le paysage radiophonique en assurant le pluralisme.

Sans remettre en cause les principes de cette régulation, il convient de constater que la radio numérique est susceptible de modifier certaines règles.

Si les nouvelles bandes de fréquences doivent être ouvertes à l'ensemble des catégories de services, il conviendra toutefois de distinguer les appels à vocation nationale et les appels à vocation locale ou régionale.

Par ailleurs, certaines fréquences ou bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectées à des radios nationales comprenant sur certaines zones des décrochages locaux (information locale...). Dans ce cas, il pourrait être envisagé de prévoir une nouvelle catégorie de service (ex : C'), qui pourrait bénéficier d'autorisations délivrées à une tête de réseau national, comprenant la faculté de décrochages locaux dans certaines zones.

De même, le développement de l'offre conduit à considérer que certains programmes pourraient ne plus être financés par la publicité mais par une redevance versée par l'abonné.

La distinction services gratuits/services payants devrait donc être prise en considération dans ce cas.

Enfin, s'agissant du regroupement des services par multiplex, il importe de distinguer les opérateurs de multiplex regroupant des services à vocation nationale et ceux regroupant des services à vocation locale ou régionale, afin d'optimiser les coûts, en évitant notamment les opérations de démultiplexage et de remultiplexage sur les sites d'émission pour les services à vocation nationale.

**Question n° 23 - Calendrier de l'appel.** *Dans quel délai estimez-vous souhaitable que soit lancé un nouvel appel aux candidatures ? Estimez-vous préférable de lancer un appel sur l'ensemble des zones géographiques concernées ou de procéder à des appels par vagues successives ?*

Le Groupe Lagardère ne souhaite pas que soit lancé un appel aux candidatures pour le DAB, pour les motifs exposés à la question n° 1

Cependant, il est impératif que les bandes de fréquences initialement prévues pour le DAB soient réservées pour affectation à la radio numérique, selon la norme qui sera définitivement retenue à l'issue des expérimentations en cours ou à venir, selon l'un des schémas suivants :

- diffusion en DVB-H ou en DMB par voie terrestre en bande L ;
- diffusion mixte en DVB-H ou en DMB en bande L, avec complément terrestre en bande III lorsque cette dernière sera disponible, voire en bandes IV ou V ;
- diffusion mixte en DVB-H ou en DMB en bande L, avec complément en bande L par voie satellitaire.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel aura à se prononcer dans les prochains mois sur le choix définitif du scénario (le DVB-H et le DMB apparaissent à ce jour comme les deux normes les plus avancées) et sur les conditions d'une couverture complémentaire à celle du réseau terrestre déployé en bande L, soit par voie satellitaire, soit par usage de la bande III, au regard des contraintes que constituent les coûts respectifs, non précisément identifiés à ce jour, de chaque scénario et la capacité de libérer les fréquences pour la bande III.

## C - Déploiement de la radio numérique sur un réseau mixte terrestre – satellitaire

**Question n° 24 - Lancement d'un appel aux candidatures.** *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait lancer un appel aux candidatures en bande L pour la composante terrestre d'un réseau mixte terrestre - satellitaire. Envisagez-vous de participer à un tel appel soit en qualité de distributeur de services soit en qualité d'éditeur de services ?*

Comme exposé dans notre réponse à la question n° 23, le Groupe Lagardère considère que la couverture satellitaire peut venir le cas échéant compléter la diffusion terrestre d'un réseau multivilles. Le Groupe Lagardère participerait naturellement à un tel appel à candidatures.

**Question n° 25 - Ouverture de l'appel aux éditeurs de services ou aux distributeurs de services.** *Compte tenu de la ressource disponible en bande L et des normes d'utilisation techniques retenues, considérez-vous que l'appel doit être ouvert aux éditeurs de services (article 29-1 II de la loi du 30 septembre 1986) ou aux distributeurs de services (article 29-1 III de la loi du 30 septembre 1986) ?*

Dans la mesure où le réseau terrestre précéderait la couverture satellitaire, la position du Groupe Lagardère reste identique à celle exprimée à la question n° 21, l'opérateur du satellite pouvant être considéré comme un prestataire technique.

**Question n° 26 - Zones géographiques concernées, description du réseau terrestre.** *Pour assurer la continuité de la réception en zone urbaine, quelle doit être la consistance du réseau terrestre (nombre de sites envisagés) ?*

Le Groupe Lagardère n'a pas procédé à ce stade à une étude sur le nombre de sites requis pour assurer la continuité de la réception en zone urbaine. Comme indiqué en réponse à la question n° 12, le réseau terrestre envisagé devrait être multivilles, focalisé sur les plus importants centres urbains.

**Question n° 27 - Composition de l'offre de services.** *Combien de services pourraient être distribués sur un tel réseau ? Quel serait le partage de la ressource entre les services à destination des auditeurs français et les services à destination des auditeurs étrangers ? Au sein des services à destination du public français, quel pourrait être, selon vous, le partage de la ressource entre services payants et services gratuits, entre services exclusifs et services déjà présents sur d'autres réseaux ? Pour les services payants, le financement doit-il être exclusivement assuré par les revenus d'abonnement ou un accès la publicité est-il nécessaire ?*

Dans la mesure où la diffusion satellite est indissociable d'un réseau terrestre assurant la continuité de la couverture urbaine, le nombre et la nature des services seraient probablement déterminés par la ressource spectrale disponible du réseau terrestre. La question de la viabilité économique du satellite dépendrait ainsi vraisemblablement de la capacité pour l'opérateur satellite de l'affecter en parallèle à des services de radio à destination d'auditeurs étrangers ou d'autres usages, pour le solde de la capacité disponible sur le ou les transpondeurs.

## **D - Déploiement de la radio numérique sur des réseaux numériques non exclusivement dédiés à la radio**

**Question n° 28 - La radio sur la TNT en DVBT.** *La radio est déjà présente aux côtés de la télévision sur les réseaux câblés et le satellite. Estimez-vous souhaitable qu'une partie de la ressource disponible sur les multiplex de la TNT soit attribuée à des services de radio ? Selon vous, quelle procédure juridique vous semble la mieux adaptée ?*

Le Groupe Lagardère est favorable à l'intégration la plus rapide possible de programmes de radio numérique aux côtés de la télévision sur les multiplex aujourd'hui dédiés de la TNT, du fait de l'existence d'un parc croissant de récepteurs fixes, intégrant d'ores et déjà toutes les fonctionnalités nécessaires pour la réception de la radio.

Le Groupe Lagardère considère que la présence de la radio sur la TNT contribuera à l'enrichissement de l'offre gratuite mise à la disposition du public dans le cadre de la TNT.

En ce qui concerne les multiplex de la TNT prévus pour la diffusion de programmes nationaux, il convient d'en affecter prioritairement les canaux restants à des radios nationales, de façon à ne pas remettre en cause l'architecture technique de ces multiplex. Ces canaux devront donc être affectés de façon prioritaire aux services des catégories D et E.

**Question n° 29 - La radio en DVB-H.** *Envisagez-vous de procéder à des expérimentations de diffusion de services de radio en DVB-H ou de vous joindre à des expérimentations existantes ?*

Le Groupe Lagardère participe activement depuis son origine au projet d'expérimentation de diffusion en DVB-H initié par la société Télédiffusion De France. Sa présence se manifesterait par la diffusion de deux de ses chaînes de télévision, mais aussi de deux de ses trois radios nationales.

Parallèlement, le Groupe Lagardère finalise les conditions de sa participation à l'expérimentation de diffusion en DVB-H initiée par le Groupe CANAL +, et devrait également assurer dans ce contexte la diffusion de deux chaînes de télévision et de deux de ses radios nationales.

Les objectifs de ces expérimentations sont de deux ordres :

- expérimentation technique : qualifier la diffusion, tester les différentes configurations d'émission et de réception, estimer les débits nécessaires à la diffusion des différents services, appréhender l'architecture future des réseaux d'émission, leur coût, etc.
- expérimentation d'usage : étudier sur un panel d'utilisateurs l'attractivité des services, leur adaptation aux spécificités des récepteurs, aux attentes des consommateurs, etc.

## **E – Divers**

*Quels autres commentaires souhaiteriez-vous porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel ?*

Le Groupe Lagardère est convaincu que la numérisation de la diffusion radiophonique est inéluctable et doit être entreprise sans retard.

Il est décidé à y participer très activement.

La numérisation de la diffusion répond en effet à l'objectif prioritaire de la loi d'assurer l'accès de tous aux services de communication audiovisuelle.

Le choix des normes, qui engagera durablement les opérateurs, doit favoriser la réalisation de cet objectif.

D'autre part, les possibilités techniques ne doivent pas occulter la fragilité des éditeurs de services ; la production et la diffusion de programmes supposent des investissements en rapport avec les ressources disponibles.

La multiplication de services, qui seraient utilisés par les opérateurs de télécoms ou les portails Internet comme produits d'appel, comporte le risque d'une déstabilisation profonde du paysage équilibré et diversifié que la régulation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a su promouvoir.

Le Groupe Lagardère est convaincu que la concertation entre les professionnels et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, engagée par la présente consultation, et dont il souhaite qu'elle se poursuive dans les mois à venir, permettra de dégager les solutions techniques et juridiques conformes aux objectifs du législateur : pluralisme, qualité et diversité des programmes, développement de la production française et nécessité d'éviter les pratiques anti-concurrentielles.

Le Groupe Lagardère se tient donc à la disposition du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour poursuivre la réflexion engagée par la présente consultation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseillers, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

**Alain LEMARCHAND**  
Administrateur Délégué